



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## **AVIS PUBLIC**

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 11370-2017, modifiant le règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but d'apporter diverses corrections d'ordre général visant, entre autres, à clarifier, préciser, modifier ou supprimer certaines dispositions actuelles, ou introduire de nouvelles dispositions ou tout autre objet visant à faciliter la compréhension et l'application du règlement relatif au zonage, ainsi qu'à modifier les limites des zones 85-H et 63-REC**

#### **Objet et demande d'approbation référendaire :**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 16 janvier 2018 sur le projet de Règlement portant le numéro 11370-2017 modifiant le Règlement de zonage, le conseil a adopté un second projet de règlement, le mardi 16 janvier 2018, portant le numéro 11370-2017 modifiant le Règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de Règlement numéro 11370-2017 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes : articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10.

#### **Description des zones :**

Une demande peut provenir des zones suivantes, ainsi que de leurs zones adjacentes :

- Pour l'article 2, la zone 63-REC, située entre la rue de Kilkenny, au nord, la route de Fossambault, à l'ouest, la rivière-aux-Pins, au sud, et la limite municipale de Shannon à l'est;
- Pour l'article 2, la zone 85-H, située entre la rue de Kilkenny, au nord, la route de Fossambault, à l'ouest, la rivière-aux-Pins, au sud, et la limite de la zone 63-REC;
- Pour l'article 5, la zone 51-BA, située au sud du chemin du Sommet, en arrière-lot des terrains ayant frontage sur cette voie;
- Pour l'article 5, la zone 55-BA, située au nord du chemin du Sommet, en arrière-lot des terrains ayant frontage sur cette voie;
- Pour les articles 6, 8, 9 et 10, les dispositions concernent l'ensemble du territoire municipal.

Une illustration des zones peut être consultée au bureau du soussigné au 145, rue Gingras, les lundis, mardis, jeudis, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ainsi qu'au bas de cet avis.

#### **Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le mercredi 21 février à 16 h 30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Personnes intéressées :**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 16 janvier 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :**

- ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

**Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :**

- ✓ Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 16 janvier 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

**Absence de demande :**

Toutes les dispositions du second projet de Règlement numéro 11370-2017 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet :**

Le second projet de règlement numéro 11370-2017 peut être consulté au bureau du soussigné, au 145, rue Gingras, aux heures normales de bureau.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 13<sup>e</sup> jour de février 2018.

Jacques Arsenault  
Greffier

